



MODALITÉS PRATIQUES DU DÉPART A LA RETRAITE

S'il convient pour le long terme, qui conditionne le montant de la future retraite, de s'y intéresser 15 à 20 ans auparavant, il n'en reste pas moins qu'au moment de prendre celle-ci il y a des précautions à prendre pour parer à l'inattendu et éviter un trou même temporaire dans les revenus qui de toute façon diminuent le plus souvent.

Le Docteur J.-F. BRAULT qui entre dans cette dernière phase, et le Docteur J.-C. WAGNER, qui en sort laborieusement, souhaitent vous faire part de leurs expériences.

Officiellement, on doit déclarer les hostilités 6 mois avant la prise de la retraite, en écrivant aux différentes caisses qui retournent un formulaire. Du reste, la Sécurité sociale renvoie aux pétitionnaires les dossiers plus précoces. Mais ce n'est surtout pas une raison pour n'avoir rien fait avant. Et tout d'abord avoir bien repéré les coordonnées des différentes caisses. Car celui qui ne demande rien n'a rien. Penser à évaluer la durée des congés, CET- RTT, etc. qui doivent être impérieusement pris ou soldés avant la date de la retraite, sinon c'est perdu.

1) Précautions au long terme (pendant la vie active) :

- a. **Garder absolument tous les bulletins de salaire, même les plus ténus, même les plus anciens** : les mettre par exemple dans les enveloppes contenant les déclarations d'impôts, ce qui permettra, en les conservant toute la vie, de s'amuser un jour à compter ce qu'on a donné et ce qu'on reçoit. Les jeunes générations sont en train de nous accuser d'avoir tiré des traites sur leur dos, puisque les cotisations des actifs soldent les retraites d'aujourd'hui : on pourra leur donner des chiffres impressionnants. Il n'est pas mauvais de savoir qu'un seul mois cotisé dans un trimestre peut emporter la validation de la totalité du trimestre si la cotisation est suffisante

Inversement si la cotisation est trop faible, un seul mois cotisé dans un trimestre peut ne rapporter à lui seul aucune validation :

→ ainsi le Dr JCW, à l'époque « stagiaire », qui avait fait un remplacement dans les années 60 pendant le seul mois de vacances en qualité de faisant fonction d'externe, n'a pu faire valider la totalité du trimestre en cause, ce qui est normal. En revanche le fait d'être payé pour la totalité du mois d'octobre quand on est PH au 13° échelon, entraîne à lui seul la validation du 4° trimestre, quand bien même on n'aurait travaillé qu'un seul mois ce trimestre là. **Bien entendu, le fait d'avoir travaillé**

complètement chaque mois pendant les 3 mois du trimestre, même pour des clopinettes emporte la validation du trimestre.

- b. **Demander régulièrement aux organismes gérant les retraites des bulletins récapitulatifs pour bien vérifier que tout a été pris en compte** : ne pas attendre 30 ans pour le faire, car l'employeur peut disparaître, être absorbé par un autre, peut perdre votre dossier, etc...

→ Ainsi le Dr JCW, externe à l'IGR à l'époque où celui-ci ne cotisait pas à l'IRCANTEC comme employeur n'a jamais pu récupérer les points de retraite de ce semestre au titre de cette caisse.

- c. **Vérifier sur ces bulletins que les prestations des différents employeurs éventuels (salaire de PH ici, et vacances ailleurs) sur la même caisse de retraite soient bien proratisées** :

Par exemple, si l'on cotise à l'IRCANTEC à travers deux employeurs sans prendre ces précautions, étant donné qu'on doit payer jusqu'à un certain plafond la tranche A (qui rapporte des clopinettes) et qu'ensuite on paie de la tranche B (qui rapporte beaucoup plus), et si chaque employeur respecte séparément son plafond, on paie alors trop de tranche A, et on aura au total moins de points. **Or la réglementation prévoit que les deux employeurs doivent s'entendre pour proratiser les tranches A jusqu'au plafond unique en proportion des deux salaires et proratiser ensuite le reste en tranche B.** Cette règle permet donc de payer de la tranche B même sur un petit salaire marginal dont le montant est inférieur au plafond de la tranche A (facile à constater sur le bulletin de salaire : chercher la ligne tranche B, et regarder dans la colonne la « base du calcul »

→ On croit parfois que le salaire annexe est tellement petit que cela n'en vaut la peine, et c'est ce que diront les services de la solde des deux employeurs qui n'ont pas envie d'avoir un surcroît de travail : c'est vrai sur une année et inexact sur 30 ans, par exemple.

Ainsi, sans précautions, le Dr JCW qui avait en plus de son salaire de Ph des vacances ailleurs et engrangeait de ce fait 60 points supplémentaires par an, a découvert qu'en faisant proratiser dès les origines (et la rétroactivité est possible), il a gagné ainsi une année supplémentaire de cotisations de retraite totale sur l'ensemble de l'exercice. Bien sûr on paie plus de cotisations à la caisse de retraite, mais comme c'est peu et étalé sur la carrière on ne le sent pas. Par contre on sent très bien l'augmentation à plein pot de ladite retraite au moment de la percevoir (plus de 4000 points, dans le cas d'espèce).

Il ne faut pas croire que le travail de proratisation sera fait par l'IRCANTEC, qui est une caisse enregistreuse, au demeurant très aimable. Pour obtenir des différents employeurs ce surcroît de travail, il convient, même si on a le droit pour soi, de faire œuvre de diplomatie : leur suggérer (fortement mais avec force sourires) d'avoir une caisse pivot (le gros employeur), mettre dans le coup le « grand » directeur, encourager et offrir du chocolat quand ils réussissent. Vérifier que cela ne s'interrompt pas, à l'occasion du changement de responsable, etc... Un petit coup d'œil chaque année, donc !

- d. **Se tenir à jour des différentes possibilités de rachats de points** qui en général n'ont lieu qu'à l'occasion de certaines fenêtres (avoir un bon syndicat qui vous les signale). En profiter aussitôt que possible, car c'est en partie déductible.

C'est pourquoi il vaut mieux faire l'opération pendant qu'on est en activité et non pas au dernier moment, sinon on devra payer le rappel de toutes les cotisations juste au moment où l'on subit une diminution de revenus.

→ Mais ici aussi, il y a des « trucs » : si l'on découvre au moment de liquider sa retraite qu'il y a un gros paquet à rattraper, on peut, si cela en vaut la peine, si c'est légalement possible et si la caisse est d'accord, demander à

payer les rappels sur la différence entre la retraite définitive et la retraite qu'on aurait eue sans le « rachat » : on perçoit donc de fait, au début, des mensualités de retraite « à l'ancienne » et quand tout a été soldé de cette façon, on commence à percevoir la retraite corrigée comme si c'était une augmentation et on n'a rien senti passer. Le tour de passe-passe est magnifique : si on ne signe pas, on en reste à la retraite basse, et si l'on signe, on peut éventuellement s'arranger pour percevoir d'abord la retraite basse et être augmenté ensuite ! Vive Dieu !

e. **Tenir des estimations à la louche** (chaque année, au moment de déclarer les impôts) **de ce que ces retraites apporteront en euros courants** : créer une chemise par type de retraite pour celles auxquelles on a souscrit et aussi pour celles (très minces) auxquelles on ne souscrit pas, afin de se rappeler pourquoi on a décidé de ne pas y aller. Bien distinguer les retraites de base obligatoires (SS – CARMF), des retraites complémentaires obligatoires (IRCANTEC - ASV) et des surcomplémentaires facultatives qu'on peut moduler au fil du temps (PERP -PREFON), y compris les assurances vie.

→Indiquer régulièrement (à Noël, par exemple) à nos ayants droit, le lieu où l'on a rangé tout cela : le nombre d'assurances vie non payées aux ayants droit est colossal. Ce sont les «bénéfices techniques» des assurances. Bien vérifier régulièrement qui en est le bénéficiaire : ils peuvent décéder avant nous, et il ne resterait aucun bénéficiaire ! Attention, ne pas se lier totalement et garder la possibilité d'en changer.

f. **Faire un bilan récapitulatif de l'ensemble sur une chemise supplémentaire** en le rapprochant des revenus de la période active, car ce qui compte c'est autant le chiffre absolu que le gradient différentiel à la sortie (psychologiquement le plus important). Sur cette même chemise on fait le bilan mensuel des dépenses (les incompressibles et les autres) et on évalue ce qui va rester. Car le jour de la retraite, alors que les revenus baissent, les dépenses incompressibles demeurent.

2) Précautions au moment de partir en retraite :

a. La date effective de la retraite :

Statutairement, la date limite tombe à l'anniversaire des 65 ans, mais tous les Français ont le droit de la prendre à 60 ans : bien entendu, ce ne sera pas au même tarif. Enfin il y a plein d'astuces pour continuer après 65 ans.

En tout état de cause, il est nécessaire d'avoir pris tous les congés avant, RTT, CET, etc., sinon ils sont perdus. La réglementation interdit de dépasser l'âge limite de cette façon. Bien être à jour là dessus, car leur durée peut dépasser les 6 mois de préavis habituel.

i. Retraite anticipée (avant 65 ans) :

Le plus souvent, il s'agit d'une date contrainte : il faut peser l'intérêt par exemple d'avoir droit à une déduction d'impôts pour cause d'invalidité, le cas échéant, par rapport une à retraite nécessairement réduite qui, elle, est de surcroît imposable. Par contre, il faut savoir qu'en pareil cas la SS s'empresse de mettre à la retraite d'office à 60 ans les personnes en invalidité et que les autres caisses doivent s'aligner, malgré une retraite officiellement fixée à 65 ans. La SS y a intérêt, mais pas nous, puisque ce n'est plus elle qui paie, et surtout **les assurances** (type AGMF) qu'on a pu contracter afin de

compléter et mettre à niveau nos revenus en pareils cas **cessent leurs versements qu'on croyait acquis jusqu'à l'âge de 65 ans**, alors qu'ils ne sont garantis que « jusqu'à l'âge de la retraite ». **Dans ce cas, il vaut mieux cesser d'y cotiser à partir de 60 ans.**

ii. Retraite à échéance normale : donc à 65 ans ;

Le jour du mois de naissance n'est pas indifférent. En effet, si les caisses de retraite ne commencent à la payer qu'à partir du premier jour du mois suivant, et si dans la fonction publique on paie à l'intéressé la totalité du dernier mois d'activité, même s'il n'a pas été entièrement travaillé, rien n'est prévu pour les PH, qui ont en principe un trou de rémunération entre la date de leur dernier anniversaire et le premier jour du mois suivant. Pas moyen de combler ce trou avec RTT-CET, par exemple, sauf à démissionner au terme de ce congé pile à la fin du dernier mois entier d'activité, mais est-ce bien raisonnable ?

→ Ce qui signifie que le Dr JCW, né un 15 octobre, a fini sa carrière d'attaché à Lariboisière payé avec un demi mois, sa retraite ne commençant à lui être soldée qu'à partir du 1^{er} du mois suivant. En revanche à Troyes où on lui avait fait même le coup en tant que PH, il avait suffisamment de poids auprès de l'administration pour se faire payer ce demi mois sous la forme d'un «rappel» d'un demi-mois le mois suivant, l'ordinateur n'acceptant pas autre chose. Désormais, à la suite de cet événement, dans mon établissement tout au moins, les médecins seront tous payés le dernier mois entier, à partir du moment où ils l'auront entamé, promesse du directeur. Je pense que la représentation du SNAM devrait pouvoir obtenir la généralisation de cette « règle » locale auprès du ministère, car si mesquin que ce soit, il n'y a aucune raison qu'on soit privé d'un avantage réservé à la fonction publique et que notre retraite commence par un trou financier. On pourrait faire valoir que c'est hommage rendu aux vieux serviteurs.

iii. Recul de l'âge limite de la retraite :

Il est prévu par une vieille loi de 1936 au départ réservée aux seuls fonctionnaires et étendu ensuite aux PH. On se trouve juridiquement dans la même situation qu'avant l'anniversaire des 65 ans, mais il y a deux possibilités :

1. **Une année de recul** (donc jusqu'à l'anniversaire des 66 ans) pour avoir eu au moins 3 enfants *vivants* à l'anniversaire de ses 50 ans (production du livret de famille) **ET** être apte à l'emploi (certificat médical) ;

2. **Autant d'années de recul de l'âge de la retraite que d'enfants à charge** à la date de la limite d'âge réglementaire (65 ans), **mais dans la limite de 3 années** : c'est pratiquement de droit.

Les deux possibilités n'étant pas cumulables le sauf enfant handicapé

iv. **Activités autorisées après l'âge limite de la retraite :**

Elles n'ont rien à voir avec le paragraphe précédent peuvent et se cumuler avec lui, ou s'initier sans lui, d'emblée.

C'est d'abord une position statutaire intermédiaire réservée aux assistants, aux PH de toutes espèces et PU-PH, après on est «hors statuts » pour tout le monde.

1. Pour les assistants, les PH tps plein, ts partiel, contractuels :

On peut obtenir sous réserve d'un avis conforme de la CME et du CA et d'une aptitude à l'emploi (certificat médical) la possibilité de rester au plus 3 ans en poste par tranches semestrielles ou annuelles. Attention : ce n'est pas un droit et il peut être humiliant en fin de carrière de se la voir refuser. Pendant ce temps, on est payé comme avant, on cotise toujours pour la retraite, on ne la perçoit pas, mais on peut déjà se faire verser les retraites « surcomplémentaires » (Préfon et CGOS), si on veut éviter de continuer à y cotiser ; mais on ne peut plus grimper dans les échelons, ce qui est en général indifférent puisqu'on est le plus souvent au plafond. Malgré un texte ambigu, il semble que cette prolongation puisse être interrompue à la discrétion de l'employeur tous les 6 mois.

2. Pour les PU-PH :

Il s'agit du système du consultanat, pendant lequel on ne peut plus être CDS, et qui n'est plus limité financièrement autant qu'avant. Attention, le fait d'être un universitaire détaché hors d'un CHU fragilise l'intéressé qui obtient plus difficilement la budgétisation de son poste, puisqu'il est considéré comme en surnombre.

3. Pour tous le cumul emploi-retraite sous forme de vacances de praticien attaché ou praticien contractuel :

Cette fois, on sort carrément du statut, car on applique une règle générale de la Sécurité sociale qui prévoit qu'après avoir rompu tout lien avec son employeur, le salarié peut être **réemployé et payé en plus de sa retraite**, avec en principe deux limitations différentes de celles du salariat privé:

- un plafond de salaire inférieur à celui de la SS (33 276 € annuels en 2007) ce qui est légèrement supérieur au salaire d'un vacataire au 1^{er} échelon pour 10 vacances). Au delà, la retraite est amputée des sommes perçues en trop.
- un maximum de 130 demi journées par an si la « reprise du travail » se fait dans les premiers 6 mois (2,5 vacances), et sans limite de durée après. Au delà de cette durée, en principe, la pension serait supprimée : aucune jurisprudence n'existe, à ma connaissance, et nombre d'hôpitaux semblent avoir déjà donné plus de 2,5 vacances à de jeunes retraités.

Les hôpitaux ont la possibilité dérogatoire de réemployer des retraités percevant leur pension immédiatement, dès le début de la retraite, alors que la règle générale prévoit 6 mois d'interruption, sachant qu'en principe on commence par être attaché au premier échelon (on peut négocier ses échelons si simultanément on était aussi vacataire avant, à l'échelon où l'on se trouvait déjà, par exemple au titre de l'intérêt général). L'attribution des vacances et leur nombre est à la discrétion du directeur . L'ancienneté de Ph ne compte pas, ici.

➔ Au total, un cumulard particulièrement retors, ayant eu au moins 3 enfants dont un handicapé et 3 à charge au moment de la retraite et dont 3 au moins étaient vivants à l'anniversaire de ses 50 ans, peut-il reculer de 4 ans l'âge limite de la retraite, puis continuer statutairement à travailler 3 ans après, ce qui le mène à l'âge de 72 ans pour devenir ensuite retraité-vacataire à 10 vacances au

premier échelon puis réduire son nombre de vacances pour rester financièrement au niveau du plafond de la SS + sa retraite de salarié jusqu'à la fin de ses jours !!!

4. Activités privées et salariat dans le privé :

a. La pension de retraite est compatible avec des activités d'expertise, littéraires, scientifiques, juridictionnelles ou artistiques en principe limitées au montant du SMIC.

b. Mais d'une façon générale les caisses de retraites publiques et privées s'ignorent totalement : on peut donc cumuler une retraite salariée tout en gagnant des millions en libéral et réciproquement (moins fréquent). On peut aussi ne pas percevoir la CARMF de son secteur privé et continuer sur le mode libéral en ville, tout en percevant sa retraite de salarié. Par contre, si on veut devenir salarié en dehors de l'hôpital, la rémunération totale (retraites obligatoires salariées + nouveau salaire) doit être inférieure à la moyenne des trois derniers salaires précédant la retraite.

Il est cependant recommandé en fin de carrière de se trouver des occupations insusceptibles de mettre en cause notre responsabilité professionnelle. Un bénévolat fortement « indemnisé » est une option tout à fait acceptable. Inversement, garder une vacation hospitalière permet d'être lien avec l'hôpital pour s'y faire soigner, par exemple, ou poursuivre une activité d'expertise.

b. Penser, si l'on est deux, qu'en règle générale un seul survivra :

i. Vérifier le montant des réversions des deux côtés, ce qu'il fallait avoir déjà évalué pendant qu'on cotisait, mais qu'on peut revoir une dernière fois au moment de se déclarer retraité, par exemple au niveau de la Préfon.

ii. Dévolution des biens aux héritiers :

On a tendance, et on a bien raison, de vouloir préserver au maximum le conjoint survivant, surtout si la différence de statuts est importante, et demander, éventuellement par écrit, aux héritiers d'attendre, en laissant à l'autre la totalité en usufruit. L'expérience montre que si tout le monde est d'accord jusqu'au premier disparu, on l'est beaucoup moins après : il est donc judicieux de laisser un petit quelque chose, voire un gros quelque chose aux dévolutaires finaux, dès la première disparition, sous peine d'assister à de navrants déchirements, surtout en présence de plusieurs lits. Dans ce dernier cas, avoir à l'esprit que tout laisser au deuxième conjoint peut déshériter les enfants du premier lit par rapport aux autres.

3) Précautions au cours de la retraite :

a. Prévoir les prélèvements bancaires automatiques des dépenses obligatoires (impôt , assurances, emprunts, etc...) à des dates compatibles avec les entrées constatées des paiements de la rente. Ne le faire qu'un an après, quand tout sera régulier et les impôts

réduits (s'il s'agit essentiellement de rentes automatiques et non de revenus variables comme les loyers). Cela évitera les surtout des oublis quand on vieillira.

b. Penser à la dépendance :

La PREFON prévoit une option dépendance qui permet d'augmenter ses versements en pareil cas, mais qui diminue ses prestations initiales... Si l'on a une retraite suffisante, cela est discutable. La MACSF prévoit une assurance « accidents de la vie » valable jusqu'à 70 ans pour une invalidité supérieure à 10 % ... L'achat d'un appartement destiné à abriter ses derniers jours peut être envisagé.

- c. **Savoir qu'en règle on a encore une année pour régulariser les erreurs.** Au delà tout est fini : ce qu'on a obtenu en trop (rare) est définitivement acquis et ce qui a été en moins est en principe perdu. Il faut savoir aussi que des rappels de cotisations se font sur la base des sommes que l'on devait au moment où l'on en a fait la demande, et non au moment où on les solde. Une demande non suivie d'effets à la suite d'une lettre adressée en 1980, et dont on solde le rappel en 2005, se fait sur les sommes exprimées en 1980, même si en 2005 elles ont augmenté. Bien garder les lettres.

d. Signaler la nouvelle situation :

i. A l'assurance professionnelle :

Si on a encore une petite activité, il n'est pas mauvais de garder une assurance réduite sur le même contrat par avenant, car il semblerait que la reprise ultérieure d'un nouveau contrat soit l'occasion pour l'assureur de changer complètement la règle du jeu ;

ii . Au Conseil de l'Ordre :

Il s'agit d'obtenir la cotisation très réduite des retraités, ce qui permet de continuer à prescrire pour soi-même et ses proches. On peut aussi prendre des responsabilités ordinaires, même retraité.

iii . Au Syndicat :

Le SNAM-HP prévoit une cotisation réduite pour les retraités qui permet de garder le lien et de participer aux voyages du Snam

iv. Prendre si ce n'est pas déjà fait une carte SNCF « senior ». Faire la chasse aux avantages accordés seniors.

Ne pas oublier que la retraite est faite pour en jouir et qu'il faut se trouver des activités ergonomiques plaisantes. Mais c'est là où s'arrêtent nos possibilités de vous conseiller. Se méfier de la solitude.

Bonne et heureuse retraite !

J.-F. BRAULT & J.-C. WAGNER